

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN961

présenté par

Mme Thillaye, rapporteure pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, on entend par incident informatique tout événement compromettant la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou des services que les réseaux et systèmes d'information offrent ou rendent accessibles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la portée de l'article 34, en y intégrant la définition de l'incident informatique telle que formulée par la directive NIS 2, cette définition n'existant pas encore en droit français.